

2 février 2010

Commission des lois

Proposition de loi visant à modifier la
procédure de huis clos devant la cour d'assises des mineurs
(n° 1816)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

**PROPOSITION DE LOI (n° 1816)
visant à modifier la procédure du huis clos
devant la cour d'assises des mineurs**

CL1

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Baroin,
rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et si le ministère public, la personne poursuivie, un autre accusé ou la partie civile en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé toujours mineur. En cas d'opposition de l'une des parties à la publicité des débats, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après un débat au cours duquel sont entendus le ministère public et les avocats des parties, par décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours. Si la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics, la cour ordonne que l'audience fera l'objet d'une publicité restreinte conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application des dispositions de l'alinéa précédent, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 € sauf si le mineur donne son accord à cette publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre à la difficulté soulevée par la situation des mineurs devenus majeurs jugés par des cours d'assises des mineurs, la proposition de loi a recherché un nouvel équilibre entre le principe de la publicité des audiences et le droit à la publicité restreinte, en inversant la règle actuelle. Ainsi, lorsqu'un mineur comparaitrait devant une cour d'assises des mineurs alors qu'il est devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, les audiences seraient par principe publiques, sauf si la cour, saisie d'une demande de l'accusé mineur, décide que les débats se déroulent à huis clos. La cour statuerait sur la demande de non-publicité formulée par l'accusé après avoir entendu toutes les parties. Pour les mineurs devenus majeurs, la règle deviendrait donc la publicité, et l'exception la publicité restreinte.

(CL1)

L'ensemble des personnes entendues par votre rapporteur, qu'elles se soient déclarées favorables ou hostiles à une évolution des règles de publicité pour les mineurs devenus majeurs, a fait valoir que la proposition de loi constituait une modification fondamentale du statut pénal particulier reconnu aux mineurs par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ayant entendu les observations de l'ensemble des personnes intéressées, votre rapporteur estime nécessaire de modifier le dispositif initial de la proposition de loi, afin de réaffirmer le principe de la publicité restreinte pour les mineurs devenus majeurs au jour de leur procès. Le maintien de ce principe apparaît en effet conforme à la nécessité de préserver une spécificité au statut pénal des mineurs, afin de tenir compte de leur âge au moment des faits.

Cependant, s'il apparaît nécessaire que le principe de la publicité restreinte soit maintenu pour les mineurs devenus majeurs, cela ne signifie pas pour autant qu'aucune évolution de la possibilité de déroger à cette règle ne soit possible. Au contraire, la conciliation des deux principes de la publicité et de la publicité restreinte rend nécessaire que la décision sur les conditions de publicité n'appartienne plus au seul accusé, mais qu'elle fasse l'objet, sur demande de l'une des parties – ministère public, accusé ou prévenu, partie civile – d'une décision de la juridiction saisie. Afin de guider la décision de celle-ci, le présent amendement prévoit que, en cas d'opposition de l'une des parties à la publicité des débats, la cour devra statuer en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après un débat au cours duquel auront été entendus le ministère public et les avocats des parties, par décision spéciale et motivée.

Toutefois, l'amendement prévoit que, dans le cas où la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rendrait indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics, la cour devrait ordonner que l'audience sera soumise au régime de la publicité restreinte.

En outre, la publicité des débats, décidée dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, ne doit en revanche pas conduire à ce que l'identité du mineur soit publiée dans la presse. En conséquence, l'amendement prévoit que, lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application des nouvelles dispositions de l'article 306 du code de procédure pénale, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne devront pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 euros. Cette peine ne sera toutefois pas encourue si le mineur a donné son accord à la publication de son identité.

**PROPOSITION DE LOI (n° 1816)
visant à modifier la procédure du huis clos
devant la cour d'assises des mineurs**

CL2

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Baroin,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE UNIQUE**

Le dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et si le ministère public, la personne poursuivie, un autre prévenu ou la partie civile en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu toujours mineur. En cas d'opposition de l'une des parties à la publicité des débats, le tribunal statue en prenant en considération les intérêts de la société, du prévenu et de la partie civile, après un débat au cours duquel sont entendus le ministère public et les avocats des parties, par décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours. Si la personnalité du prévenu qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soient pas publics, le tribunal ordonne que l'audience fera l'objet d'une publicité restreinte conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsque les débats devant le tribunal des enfants sont publics en application des dispositions de l'alinéa qui précède, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité du prévenu mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 € sauf si le mineur donne son accord à cette publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre au tribunal pour enfants les nouvelles règles prévues par la proposition de loi pour la cour d'assises des mineurs en matière de publicité des débats lorsqu'un mineur poursuivi est devenu majeur au moment du procès.

**PROPOSITION DE LOI (n° 1816)
visant à modifier la procédure du huis clos
devant la cour d'assises des mineurs**

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Baroin,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE UNIQUE**

L'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 € » ;

2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « à peine d'une amende de 3 750 € » sont remplacés par les mots : « sous peine d'une amende de 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions actuellement prévues en cas de divulgation de l'identité ou de publication d'éléments relatifs à des procès mettant en cause des personnes mineures au moment des faits, outre qu'elles sont insuffisamment appliquées et qu'il est nécessaire que les parquets engagent plus systématiquement des poursuites à l'encontre des auteurs de ces faits, sont insuffisamment dissuasives.

Actuellement, la personne qui publie un compte rendu de débats du tribunal pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs est passible d'une amende de 6 000 euros et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux ans ; celle qui publie une décision de l'une de ces juridictions sans l'anonymiser est passible d'une amende de 3 750 euros.

Il est nécessaire de renforcer et d'uniformiser ces deux sanctions, relatives à des faits de gravité comparable. A titre de comparaison, des infractions similaires, commises par voie de presse, sont punies d'une amende de 15 000 euros. Tel est le cas notamment de la divulgation de l'identité d'un mineur disparu ou victime d'une infraction sans autorisation de ses parents ou des autorités administratives ou judiciaires (article 39 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), ou encore de la diffusion de l'image d'une victime sans son consentement (article 39 *quinquies* de la même loi).

Le présent amendement porte donc les sanctions prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 au même niveau que celles prévues par la loi du 29 juillet 1881 pour des infractions similaires.

**PROPOSITION DE LOI (n° 1816)
visant à modifier la procédure du huis clos
devant la cour d'assises des mineurs**

CL4

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Baroin,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE UNIQUE**

Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir l'application de la réforme sur l'ensemble du territoire de la République, y compris dans les collectivités d'outre-mer.

**PROPOSITION DE LOI (n° 1816)
visant à modifier la procédure du huis clos
devant la cour d'assises des mineurs**

CL5

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Baroin,
rapporteur

—

TITRE

Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au régime de publicité applicable devant les juridictions pour mineurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications apportées à la proposition de loi nécessitent d'adapter son titre.